

ARRÊTE n° 73-525/CG du 10 décembre 1973 autorisant le paiement d'une indemnité pour révision de prix sur le marché n° HR-20-1 et son avenant n° 1 conclus avec l'Entreprise Andrea E. pour la construction de deux classes et un dortoir à l'École Forestière de Port-Laguerre

1 - Il est accordé à l'Entreprise Andrea Edouard, pour tenir compte des variations économiques intervenues pendant le délai constructuel du marché, une indemnité de : deux cent soixante et onze mille huit cent soixante quinze francs (271 875 F) en réparation du préjudice subi.

2 - Cette mesure ne deviendra définitive qu'après acquiescement donné par le bénéficiaire.

ARRÊTE n° 73-526/CG du 10 décembre 1973 relatif à la lutte contre le bruit dans le village de Bourail

1 - A l'intérieur du périmètre du village de Bourail tel que délimité par une ligne joignant les points suivants :

- Nord : la pancarte Bourail située après le service des Travaux Publics,
- Sud : Pont de la Néra,
- Est : Pont de la Taraudière,
- Ouest : Pont de la Courié

sont interdits tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

2 - Sont notamment interdits en toutes circonstances :

1°) les réparations et mises au point des véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique.

2°) la publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que par l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues sur la voie publique, à l'exclusion des petits métiers traditionnels signalés par un appel modulé ou à son de trompe (rémouleurs, raccordeurs, chiffonniers, etc...)

3°) l'usage en plein air et pour une durée excédant quinze secondes de sifflets, sirènes et autres systèmes d'appel analogues tels que timbres et sonneries en vue de régler les mouvements du personnel dans les établissements industriels et commerciaux. L'installation et l'emploi de tous nouveaux systèmes d'appel devant servir pour la durée tolérée sont soumis à une autorisation préalable du Maire de la Commune de Bourail.

4°) l'usage dans les fêtes foraines d'orgues, grosses caisses, gongs, haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments bruyants.

5°) les musiques foraines après 22 heures, les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables ; après 23 heures les samedis et veilles de jours fériés.

6°) les tirs sur la voie publique, d'armes à feu, de pétards ou d'artifices sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente après consultation du Maire de la Commune de Bourail.

3 - Les propriétaires, directeurs, gérants ou responsables de bals, divertissements, spectacles de cabarets et de dancings et plus généralement tous établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent

la tranquillité du voisinage. Ces dispositions devront être appliquées de façon absolue après 22 heures les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables, après 23 heures les samedis et veilles de jours fériés.

Toute installation nouvelle de cabarets et de dancings ainsi que toute modification des installations existantes devront faire l'objet d'une étude concernant l'insonorisation des lieux qui sera soumise à l'approbation préalable du Maire de la Commune de Bourail.

4 - Les propriétaires et possesseurs de chiens et chats, à titre quelconque, et en général de tous animaux domestiques ou apprivoisés, sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements, miaulements ou tous autres cris prolongés de leurs animaux.

5 - Est interdit l'usage de haut-parleurs sur la voie publique sauf dérogation accordée par le Maire de Bourail.

6 - Dans le périmètre urbain, l'usage des machines parlantes, telles que postes à transistors, magnétophones, tourne-disques à piles, est interdit sur les parties du domaine public, à moins que ces machines ne soient utilisées avec des écouteurs. Toutefois, leur usage est toléré à l'intérieur des automobiles en mouvement.

7 - Tous entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi du marteau ou appareil susceptible d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage, ne peuvent effectuer leurs travaux que dans les conditions fixées réglementairement par les textes en vigueur. Ils doivent, en particulier, interrompre leurs travaux, en toutes saisons, de 22 heures à 6 heures.

Les travaux sur la voie publique ainsi que les travaux des entrepreneurs de construction utilisant les défonceuses, bétonnières, appareils de rivetage et autres outils bruyants ne pourront être exécutés entre 22 heures et 6 heures sauf dérogation accordée par le Maire de la Commune de Bourail.

8 - Les bruits faits à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographe, magnétophone, appareil de radiodiffusion et de télévision, haut-parleurs, instrument de musique, tir d'artifices ou de pétards, d'armes à feu, travaux industriels, commerciaux, ou ménagers ne devront en aucun cas constituer une gêne pour les voisins.

9 - La limitation de vitesse dans les rues du village est fixée à 40 km/h.

10 - Le stationnement des poids lourds est interdit dans les rues du village, sauf pour des raisons de travail où le stationnement est autorisé temporairement.

11 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 60 à 120 francs et facultativement, au cas de récidive seulement, d'une peine de 1 à 5 jours au plus d'emprisonnement.

12 - Le Chef de la Subdivision Administrative Ouest et le Maire de la Commune de Bourail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.